

Indemnité Inflation Décembre 2021

Toutes les nouvelles fonctionnalités de WO-PAIE

Comment déclarer l'indemnité inflation en DSN

Rappel du contexte

Suite à l'annonce du Premier ministre Jean Castex du jeudi 21 octobre 2021, portant mesures en faveur du pouvoir d'achat, une disposition a été prise visant la mise en place d'une aide exceptionnelle défiscalisée, appelée « indemnité inflation », permettant à un individu de recevoir de la part de son employeur une prime exceptionnelle exonérée d'impôt sur le revenu et de toute cotisation et contribution sociale afin de faire face à la hausse des prix du carburant et de l'énergie.

L'article 12 du projet de loi de finances rectificative n° 2 pour 2021 instaure l'indemnité inflation et en décrit les modalités. Sous réserve de la version définitive du texte, l'indemnité inflation obéit au régime suivant :

•Définition

L'indemnité inflation est totalement exonérée de cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle et d'impôt sur le revenu. Elle est versée, sous certaines conditions, aux salariés et agents de métropole, de Saint Pierre et Miquelon, des départements d'outre-mer, et de Mayotte.

Elle pourra être versée à partir du mois de décembre 2021. Elle pourra donc être déclarée en DSN dès la DSN de mois principal déclaré décembre 2021 déposée au plus tard le 5 ou le 15 janvier 2022.

Pour mettre en œuvre cette obligation, l'employeur bénéficie d'une restitution intégrale du montant de l'indemnité inflation versée, par imputation de son montant sur les cotisations sociales dues à l'organisme de recouvrement dès l'échéance de paiement la plus proche.

Critères d'emploi à une date ou sur une période de référence

L'indemnité est versée :

- aux salariés et agents publics, quel que soit leur employeur ;
- aux alternants (contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation...) âgés d'au moins 16 ans avant le 1er novembre ;

Siret : 41802845200039 - N° TVA:13418028452 00039 - N° Formation : 93060441206 - SARL au Capital de 7622,45 €



- aux bénéficiaires de contrats d'engagement en ESAT ;
- aux mandataires sociaux rémunérés, au vu de la rémunération de leur mandat et le cas échéant de leur contrat de travail

Sous réserve que ces individus soient employés au cours du mois d'octobre 2021 et résidant en France.

Une condition minimale de durée du contrat de travail de 20h pourrait être prévue.

Seraient en revanche exclus :

- les salariés des particuliers employeurs qui bénéficieront d'une indemnité versée directement par les **URSSAF** ;
- Les salariés en Congé Parental d'Education (CPE) pour lesquels l'indemnité sera versée par la **CAF** ;
- les expatriés ;
- les non-résidents en France dont la non résidence est appréciée durant la **totalité** du mois d'octobre 2021 ;
- Les stagiaires.

La situation des salariés ayant plusieurs employeurs fera l'objet de précisions ultérieures.

Critères de niveau de rémunération

- Le plafond de rémunération brute est de 26 000 euros pour la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2021. Le plafond correspond à la rémunération soumise à cotisations pour le secteur privé et les contractuels de la Fonction publique et à CSG pour les fonctionnaires.
- La rémunération prise en compte pour vérifier le plafond est la rémunération versée au titre des périodes d'emploi du 1er janvier au 31 octobre 2021.
- L'éligibilité à l'indemnité reste appréciée sur la base de ce calcul figé au moment du versement de la prime.
- Le plafond de rémunération est réduit en fonction de la durée du contrat sur la période de référence, appréciée au prorata du calendrier selon la formule (Nombre de jours de la relation de travail/Nombre de jours calendaires de la période de référence) X 26 000. Le plafond proratisé ne peut pas être inférieur à 2600 euros.

Indemnité inflation

- Le montant de l'indemnité est de 100 € par individu éligible. Il n'est pas réduit en fonction de la durée du contrat de travail, ni en fonction de durée du travail prévue au contrat.

Siret : 41802845200039 - N° TVA:13418028452 00039 - N° Formation : 93060441206 - SARL au Capital de 7622,45 €



• **Traitement dans la norme DSN**

Principe :

L'indemnité suit les règles de rattachement de la paie (période d'emploi) avec laquelle elle est versée. Ce principe de rattachement à la période d'emploi s'applique à la maille nominative et agrégée.

Pour un individu qui ne fait plus partie des effectifs mais qui est éligible au versement de l'indemnité, cette dernière doit être rattachée à la dernière période d'activité connue : octobre si l'individu est sorti en octobre ou novembre si l'individu est sorti en novembre (cf. exemple 3).

La modalité déclarative de l'indemnité inflation vaut également pour les employeurs de marins du commerce ou de la pêche.

Au niveau nominatif :

L'indemnité inflation est à déclarer en DSN à la maille individuelle en utilisant la valeur de réserve « 913 - Potentielle nouvelle cotisation D » présente au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 ». Cette cotisation est à rattacher à un bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » dont la rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 » sera renseignée avec la valeur « 03 - Assiette brute dé plafonnée ». Exemple : Si l'indemnité prime a été versée au titre de la période d'emploi de décembre 2021 et qu'elle n'a été déclarée qu'en DSN de mois principal déclaré janvier 2022, la valorisation des rubriques « Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002 » et « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.78.003 » permettra de rattacher la prime au mois de décembre 2021.

Au niveau agrégé (uniquement pour l'Urssaf) :

Pour l'Urssaf, en plus de la maille nominative (bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »), le montant agrégé de l'indemnité inflation sera à indiquer en bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » via le CTP 390 qui donnera l'information sur le montant d'indemnités versées dans l'établissement. Remplir l'information sous ce CTP sera sans incidence sur le montant des cotisations car l'indemnité inflation n'est pas soumise à cotisation. Le CTP devra être rattaché à la période d'emploi de la paie avec laquelle l'indemnité inflation a été versée.

Exemples

Siret : 41802845200039 - N° TVA:13418028452 00039 - N° Formation : 93060441206 - SARL au Capital de 7622,45 €



1. Exemple de l'indemnité versée et déclarée avec la paie de décembre

Un individu est rémunéré 2000 euros bruts par mois et est éligible au versement de l'indemnité inflation de 100 euros. Cette dernière lui est versée avec la paie de décembre 2021 et est déclarée sur la même période.

A la maille agrégée

S21.G00.20 - Versement Organisme de protection sociale

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.20.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	[SIRET de l'Urssaf ou DMSAXX]
S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations	[A renseigner si opportun]
S21.G00.20.003	BIC	[A renseigner pour un prélèvement SEPA]
S21.G00.20.004	BAN	[A renseigner pour un prélèvement SEPA]
S21.G00.20.005	Montant du versement	XXXX.XX [Correspond au montant du versement à effectuer pour l'organisme duquel est déduit le montant total des indemnités inflation versées]
S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	01122021 [1er décembre 2021]
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	31122021 [31 décembre 2021]
S21.G00.20.008	Code délégataire de gestion	[Ne pas renseigner]
S21.G00.20.010	Mode de paiement	05 [Prélèvement SEPA]
S21.G00.20.011	Date de paiement	[A renseigner si opportun]
S21.G00.20.012	SIRET Payeur	[Ne pas renseigner]

Modalités déclaratives propres à l'Urssaf

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.22.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	[SIRET de l'Urssaf]
S21.G00.22.002	Entité d'affectation des opérations	[A renseigner si opportun]
S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement	01122021 [1er décembre 2021]

Siret : 41802845200039 - N° TVA:13418028452 00039 - N° Formation : 93060441206 - SARL au Capital de 7622,45 €

S21.G00.22.004 Date de fin de période de rattachement **31122021** [31 décembre 2021]

S21.G00.22.005 Montant total de cotisations **XXXX.XX** [Ne pas déduire le montant des indemnités inflation]

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.23.001	Code de cotisation	390
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	920 [Assiette déplafonnée]
S21.G00.23.003	Taux de cotisation	[Ne pas renseigner]
S21.G00.23.004	Montant d'assiette	XXXX.XX [Ce montant est égal au produit du montant de l'indemnité inflation et du nombre d'individus pour lesquels l'indemnité inflation a été versée]. Ce montant est positif.
S21.G00.23.005	Montant de cotisation	[Ne pas renseigner]
S21.G00.23.006	Code INSEE commune	[Ne pas renseigner]

A la maille nominative

S21.G00.78. - Base assujettie

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	03 - Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	01122021 [1er décembre 2021]
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	31122021 [31 décembre 2021]
S21.G00.78.004	Montant	2000.00

S21.G00.81- Cotisation individuelle

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81.00	Code cotisation	913 - Potentielle nouvelle cotisation D
1	individuelle	
S21.G00.81.00	Identification OPS	[SIRET de l'Urssaf ou DMSAXX]
2		

Siret : 41802845200039 - N° TVA:13418028452 00039 - N° Formation : 93060441206 - SARL au Capital de 7622,45 €



S21.G00.81.00 3	Montant d'assiet e	0.00 ou ne pas renseigner [Choisir la modalité déclarative qui est la plus simple à mettre en œuvre pour le déclarant]
S21.G00.81.00 4	Montant de cotisation	-100.00 [Montant de l'indemnité à signer négativement]
S21.G00.81.00 7	Taux de cotisation	[Ne pas renseigner]

Siret : 41802845200039 - N° TVA:13418028452 00039 - N° Formation : 93060441206 - SARL au Capital de 7622,45 €